

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Grigny

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grigny en date du 14/10/2019

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par la Directrice Académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, agissant sur délégation de la Rectrice de l'académie de Versailles

Et :

Le maire de la commune de Grigny

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est mis en œuvre de manière progressive dans 26 départements pionniers à compter de mars 2019. La généralisation de ce dispositif à tous les départements est prévue pour la rentrée 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Toutes les classes de l'école maternelle Charpak pour la période de 16 Avril au 18 octobre 2019
- Toutes les classes des écoles maternelles de la ville à partir de novembre 2019

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées quatre jours par semaine entre 08h20 et 08h45 du 16/04/2019 au 18/10/19 puis deux jours par semaine entre le 12/11/19 le 30/06/2020.

Article 2 – Obligations de la commune

Les personnels communaux auront en charge pour les classes maternelles, l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Un bilan de l'opération sera réalisé annuellement.

Article 3 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève, 1.00 € pour l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves par jour.

Un arrêté attributif de subvention à la commune [ou *Une décision attributive de subvention pour charges de service public à la caisse des écoles de la commune*] fixera la contribution du ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernés conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est le flyer mis à disposition sur Eduscol.

1 <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>

Article 4 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la phase de préfiguration couvrant la fin de l'année scolaire 2018-2019.

Elle est prolongée par avenant pour l'année scolaire 2019-2020.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Evry
Le Maire

le 14/11/2019

L'Inspectrice d'académie

Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, agissant par délégation de la Rectrice.

Pour le Maire,
et par délégation
l'Adjoint délégué



Djelloul ATIG

La Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale



Valérie BAGLIN-LE GOFF